

Document:-  
**A/CN.4/SR.2380**

**Compte rendu analytique de la 2380e séance**

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1995, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

blème extrêmement important, à la fois juridique et politique, sur lequel chaque membre de la Commission doit pouvoir s'exprimer et donner son avis.

52. M. EIRIKSSON estime qu'il n'y a aucune incompatibilité entre ce que propose le Rapporteur spécial et ce que la Commission a décidé à sa quarante-sixième session au sujet de la cour criminelle internationale. L'article 20 du projet de statut ne précise pas à l'alinéa *b*, relatif au crime d'agression, qu'il s'agit du crime d'agression reconnu comme tel par le Conseil de sécurité; mais il est clair que le paragraphe 2 de l'article 23, qui subordonne le dépôt d'une plainte pour acte d'agression à la constatation de l'agression par le Conseil de sécurité, est source de difficultés. Néanmoins, M. Eiriksson pense que cette solution, qui est celle qui a été acceptée par la Commission, est préférable à une référence expresse au crime d'agression constaté par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

### Élection du Bureau (*fin*)

*M. Villagrán Kramer est élu rapporteur par acclamation.*

### Organisation des travaux de la session (*suite*)

[Point 2 de l'ordre du jour]

53. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) indique que, pour le sujet intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », le Comité de rédaction sera composé des membres suivants : MM. Al-Baharna, Crawford, Eiriksson, He, Kabatsi, Kusuma-Atmadja, Lukashuk, Pambou-Tchivounda, Rosenstock, Szekely, Vargas Carreño, Villagrán Kramer et Yamada.

54. Pour le sujet intitulé « Responsabilité des États », le Comité de rédaction sera composé de : MM. Al-Baharna, Barboza, Bowett, Crawford, de Saram, Eiriksson, Fomba, He, Lukashuk, Pellet, Razafindralambo, Rosenstock, Szekely et Yamada.

55. Pour le sujet intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », le Comité de rédaction sera composé de : MM. Al-Baharna, Bowett, Eiriksson, Fomba, He, Lukashuk, Pellet, Razafindralambo, Robinson, Rosenstock, Szekely et Villagrán Kramer.

56. Pour des raisons d'ordre pratique et compte tenu du plan de travail arrêté par la Commission d'ici à la fin de son mandat actuel, le Comité de rédaction accordera la priorité au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à la responsabilité des États, en consacrant à chacun de ces deux sujets quatorze séances au maximum, sans négliger pour autant le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, auquel il consacra six séances au plus. Les membres de la Commission qui ne sont pas membres du Comité de rédaction pourront as-

sister aux séances de ce dernier et être autorisés à y prendre la parole à l'occasion, étant entendu qu'ils devront faire preuve de modération.

57. Le Comité de rédaction présentera à la Commission en séance plénière son rapport sur chacun des sujets dont il est saisi, si possible dès la première semaine du mois de juillet et, au plus tard, dès la deuxième semaine.

58. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA (Président du Groupe de planification) propose, à l'issue des consultations auxquelles il a procédé, que le Groupe de planification soit composé des membres suivants : MM. Bennouna, Bowett, de Saram, Fomba, Güney, Idris, Jacovides, Kabatsi, Kusuma-Atmadja, Mikulka, Razafindralambo, Rosenstock, Vargas Carreño et, en qualité de membres de droit, les anciens présidents de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

59. M. ROSENSTOCK se demande s'il ne serait pas possible de consacrer encore une séance à des observations générales sur le projet de code avant de passer à son examen article par article ou par groupe d'articles. C'est la méthode qui a été adoptée à la quarante-sixième session et qui s'est révélée extrêmement utile. Cela devrait également faciliter le travail du Comité de rédaction.

60. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) trouve cette proposition très pragmatique et invite les autres membres de la Commission à l'accepter car cette façon de procéder devrait, en effet, faciliter le déroulement des travaux du Comité de rédaction.

61. Le PRÉSIDENT pense qu'il conviendrait, en effet, que les membres de la Commission désireux d'intervenir sur cette question formulent en premier lieu des observations d'ordre général sur le projet de code. Ils pourront ensuite intervenir chaque fois qu'ils le désireront pour faire des commentaires plus précis sur tel ou tel article. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2380<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 4 mai 1995, à 10 h 10*

*Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO*

*Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda,*

M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite) [A/CN.4/464 et Add.1 et 2, sect. B, A/CN.4/466<sup>2</sup>, A/CN.4/L.505, A/CN.4/L.506 et Corr.1, A/CN.4/L.509 et Corr.1]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

TREIZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT, invitant les membres de la Commission à reprendre l'examen du treizième rapport du Rapporteur spécial sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/466), dit que la Commission devrait, dans la mesure du possible, en finir avec les observations sur les articles dans leur ensemble avant que d'aborder des articles spécifiques.

2. M. BENNOUNA dit qu'il est temps que la Commission mette un point final à ses travaux sur un sujet qui est pratiquement lié à son histoire. En cette période agitée, une démarche plus unifiée que le système actuel de tribunaux ad hoc qui laisse à désirer s'impose. L'élaboration d'un projet de code, aussi succinct que possible, doterait alors la communauté internationale d'un instrument extrêmement important avec lequel faire face à des problèmes hautement politisés.

3. Le Rapporteur spécial a adopté une voie réaliste et pragmatique en proposant, à partir des observations des gouvernements, un noyau dur de dénominateurs communs susceptibles de recueillir un accord général et en renonçant aux crimes qui risqueraient de compromettre l'acceptation de l'ensemble du projet de code. M. Bennouna appuie cette stratégie, de même que les propositions du Rapporteur spécial visant à abandonner, du moins pour le moment, les projets d'articles sur la menace d'agression (art. 16), l'intervention (art. 17), la domination coloniale et autres formes de domination étrangère (art. 18) — question, qui, il est à espérer, pourra être considérée comme appartenant au passé — et les dommages délibérés et graves à l'environnement (art. 26) — question qui pourrait peut-être être abordée au titre d'un autre point de l'ordre du jour, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (point 5 de l'ordre du jour).

4. M. Bennouna croit cependant qu'il est essentiel de maintenir le crime d'apartheid, même sous la dénomination de « discrimination raciale institutionnalisée » ou « institutionnalisation de la discrimination raciale ».

L'apartheid ne fait hélas pas partie du passé, et nombreuses sont les tentatives faites ici et là pour créer des « ban-toustans » et enfermer des populations dans des réserves. Le crime d'apartheid devrait donc être maintenu, peut-être sous un autre nom, d'autant plus qu'existe la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui définit l'apartheid comme un crime — ce qui établit une certaine certitude sur le plan du droit international.

5. M. Bennouna souscrit, par ailleurs, à la proposition du Rapporteur spécial d'abandonner provisoirement le crime de recrutement de mercenaires (art. 23), qui pourrait peut-être être rangé sous le crime d'agression. En revanche, il faudrait maintenir le crime de trafic illicite de stupéfiants (art. 25), dans un cadre transfrontière ou à une vaste échelle. Ce fléau est grave au point de porter atteinte à la souveraineté des petits États. Il n'est qu'à rappeler à ce propos qu'un groupe de trafiquants de drogue a proposé de régler la dette extérieure d'un pays dans sa totalité en échange de certains privilèges. En outre, le trafic de stupéfiants nourrit d'autres formes de criminalité, comme le terrorisme et la subversion. Il devrait donc être maintenu dans le projet de code.

6. Le crime d'agression a suscité un débat passionné à la séance précédente, probablement parce qu'il pose le problème crucial de la séparation des pouvoirs et des fonctions de l'exécutif, d'une part, et du judiciaire, de l'autre, et celui des relations entre le Conseil de sécurité et la CIJ ou toute autre cour de justice. Dans leurs observations, qui sont reproduites dans le treizième rapport, les Gouvernements de l'Australie, du Bélarus, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Suisse se sont tous prononcés pour le maintien de la séparation de ces pouvoirs. M. Bennouna convient avec le Rapporteur spécial que la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale ne saurait servir de référence à un organe judiciaire et que les fonctions politiques et les fonctions judiciaires doivent être maintenues séparées. La Commission a adopté à cet égard la solution de facilité et doit maintenant revenir sur cette solution.

7. En ce qui concerne les trois options évoquées par le Rapporteur spécial dans son rapport, la voie moyenne retenue au paragraphe 2 du nouveau texte du projet d'article 15 présente un inconvénient sur lequel M. Rosenstock a déjà appelé l'attention (2379<sup>e</sup> séance). Il est bien connu que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies couvre un large éventail de situations qui ne sont pas graves au point de constituer des actes d'agression en tant que tels. En conséquence, un simple renvoi au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ne résoudrait pas le problème de la définition de l'agression. De l'avis de M. Bennouna, la Commission doit tout simplement s'en remettre au droit international et à la jurisprudence. La Convention de Vienne sur le droit des traités, par exemple, se réfère au *jus cogens*, sans le définir — approche qui a été par la suite adoptée par la jurisprudence. Le Comité de rédaction pourrait examiner deux possibilités : soit renvoyer au droit international général, purement et simplement, soit tempérer le renvoi à « l'emploi de la force armée » au paragraphe 2 du nouveau texte proposé pour le projet d'article 15, avec l'adjonction d'une expression telle que « d'une certaine gravité qui constitue selon le droit inter-

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98 et suiv.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

national un acte d'agression ». Le Conseil de sécurité devrait se limiter à son rôle politique, en laissant les tribunaux exercer leurs fonctions judiciaires à l'abri de toute considération politique, jusqu'à ce que, dans un avenir idéal très lointain, les intérêts des deux finissent par coïncider.

8. M. TOMUSCHAT dit que le rapport du Rapporteur spécial, qui est d'une concision dont il y a lieu de se féliciter, tient dûment compte du climat politique dans lequel la Commission doit travailler. Cela ne signifie pas que le Rapporteur spécial s'est incliné devant la mode et les tendances éphémères : il incombe à la Commission de rester fidèle aux principes fondamentaux de l'ordre mondial mis en place après 1945 avec la création de l'ONU, dont la Charte a désormais valeur de constitution mondiale. Mais, dans son travail, la Commission a encore besoin de l'appui entier de la communauté internationale — une communauté d'États eux-mêmes représentés par leur gouvernement. Jusqu'ici, le droit international ne s'est fait qu'avec l'approbation des États : la Commission ne saurait imposer des règles utopiques à des gouvernements qui répugneraient à les accepter.

9. En fait, la Commission semble souffrir d'avoir perdu le contact avec les milieux politiques. Depuis dix ans qu'il siège à la Commission, M. Tomuschat a consacré beaucoup de temps à la rédaction de textes dont aucun n'est à ce jour devenu un traité international prêt à être signé et ratifié. Cet état de choses déplorable peut naturellement s'expliquer par un certain nombre de raisons. C'est de réalisme que la Commission a besoin, accompagné d'un vif sens de ses responsabilités.

10. C'est dans ce sens que M. Tomuschat félicite le Rapporteur spécial d'avoir réduit la liste des crimes à un noyau dur. Le catalogue très long des crimes adopté en première lecture en 1991 risquait de vouer à l'échec l'entreprise tout entière. Désormais, les gouvernements ne pourront plus s'abriter derrière l'argument que la Commission a péché par excès de zèle. Un débat sérieux doit maintenant s'ouvrir. Les crimes retenus par le Rapporteur spécial sont ceux qui, maintes fois, ont été qualifiés de crimes internationaux de la plus grande gravité par les porte-parole d'États de toutes les régions, toutes les idéologies et toutes les orientations politiques. M. Tomuschat partage les vues exposées par M. Pellet (*ibid.*). Les membres de la Commission sont les codificateurs de la volonté politique des États. Il serait vain de vouloir forcer le rythme du développement du droit international par un coup d'accélérateur trop énergique. Le zèle exagéré ne pourrait que déboucher sur l'élaboration d'un projet qui lui aussi finirait dans les archives du Siècle.

11. En conséquence, M. Tomuschat approuve la proposition du Rapporteur spécial de supprimer dans son projet la menace d'agression, l'intervention, la domination coloniale et le recrutement de mercenaires, de même que l'apartheid et les dommages délibérés et graves à l'environnement. Même en se plaçant dans l'optique d'une hiérarchie des faits internationalement illicites, où les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont pour ainsi dire les crimes les plus pernicious et les plus dangereux, les conséquences à en tirer n'apparaissent

guère clairement, pas même des réponses des gouvernements. Qualifier l'apartheid de crime était contestable pour trois raisons. Premièrement, ce phénomène ne touchait que l'Afrique du Sud et nul ne se demandait si des pratiques analogues ne pouvaient pas exister dans d'autres États. Deuxièmement, on cherchait, par le jeu de la complicité, à élargir le cercle des personnes visées bien au-delà des frontières de l'Afrique du Sud. Troisièmement, même dans le cas de l'Afrique du Sud elle-même, les règles étaient tellement imprécises qu'aucun Afrikaner blanc n'aurait pu se soustraire à la loi pénale. Il s'agit maintenant de savoir si la qualification de l'« institutionnalisation de la discrimination raciale » comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité recueillera l'appui de la communauté internationale. En fait, des États autres que l'Afrique du Sud continuent d'appliquer des systèmes d'apartheid institutionnalisés sous une autre dénomination. M. Tomuschat souscrit aux observations que M. Bennouna a faites à ce propos : la Commission devrait examiner de près cette question.

12. Tout en convenant qu'il faudrait peut-être limiter encore la portée de l'article 26 (Dommages délibérés et graves à l'environnement), M. Tomuschat est convaincu que certains types de dommages à l'environnement devraient être qualifiés de menace à la paix et à la sécurité internationales. Des explosions nucléaires délibérées ou l'empoisonnement de rivières entières, par exemple, constituent assurément des crimes contre l'humanité, et tout individu ou État qui commet des crimes de ce genre devrait encourir des sanctions pénales de la part de la communauté internationale.

13. M. Tomuschat a du mal à accepter l'idée d'une liste des crimes qui ne soit pas exhaustive, car la situation serait alors par trop ambiguë. Un acte doit être défini soit comme constituant un crime contre l'humanité, soit comme n'en constituant pas un et il doit être bien clair que les peines correspondantes seront appliquées par la communauté internationale tout entière.

14. Une définition abstraite des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité comme celle proposée au projet d'article premier n'a pas sa place dans le code. Elle risque d'être exploitée par des États pour faire tomber sous le coup du code de nombreux actes qui en ont été délibérément exclus. Mieux vaudrait énoncer avec précision à l'article premier le dénominateur commun des crimes appelés à être énumérés plus loin dans le code. Rien n'empêchera la communauté internationale de réviser ou d'allonger ultérieurement la liste des crimes.

15. Les dispositions relatives aux auteurs et aux complices de crimes contre l'humanité doivent être précisées, car elles varient d'un article à l'autre. Selon l'article 15 (Aggression), seul est passible de peine celui qui a dirigé ou organisé la perpétration de l'acte : un soldat qui n'a fait qu'obéir à des ordres ne saurait donc être reconnu coupable d'agression. En revanche, aux termes du paragraphe 3 du nouveau texte proposé pour l'article 19 (Génocide), tout individu reconnu coupable d'avoir incité à commettre le génocide est passible de sanctions. Enfin, les règles relatives à la complicité énoncées à l'article 3 (Responsabilité et sanction) ressemblent à celles des codes pénaux nationaux. L'essentiel est d'énoncer dans le code des règles qui per-

mettent de punir de lourdes peines les auteurs de crimes contre l'humanité. Il est quelque peu moins important d'envisager les sanctions à imposer à ceux qui aident à la perpétration de ces crimes.

16. À titre d'observation d'ordre général sur le libellé du projet, M. Tomuschat souligne qu'il est inutile de répéter dans le cas de chaque crime que tout individu reconnu coupable sera frappé d'une peine. À l'évidence, toute condamnation présuppose que la culpabilité a été prouvée.

17. La question des peines spécifiques à appliquer à chaque crime demeure entière. De l'avis de M. Tomuschat, il sera difficile de fixer des peines maxima et minima strictes, parce que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité peuvent revêtir les formes les plus diverses. Il est cependant un critère à retenir : imposer des peines exemplaires, y compris la peine d'emprisonnement à perpétuité, pour des crimes aussi graves. Une disposition unique à cet effet, à inclure dans le chapitre traitant des principes généraux, suffirait. La Commission pourrait peut-être prendre pour modèle le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>3</sup>.

18. M. Tomuschat accueille favorablement la nouvelle version proposée pour l'article 15 et, en particulier, le renvoi explicite à l'emploi de la force armée. Il existe des textes dans lesquels certains types de comportement, dénommés « guerres d'agression », sont qualifiés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : les résolutions 2625 (XXV) et 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et le statut du Tribunal de Nuremberg<sup>4</sup>. Ces actes d'agression doivent revêtir un caractère de massivité et, comme ils mettent en jeu, en général, des conflits entre États, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'en connaître. Pour sa part, la Commission a pour tâche de fixer des règles prévoyant la responsabilité individuelle des dirigeants — c'est là une tout autre affaire.

19. Enfin, M. Tomuschat ne voit pas la nécessité d'inclure au paragraphe 2 de l'article 15 l'expression « ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ». Ce membre de phrase peut parfaitement convenir dans un texte régissant les relations entre États, mais il n'ajoute rien, en matière pénale, et ne fait que rendre le texte ambigu. M. Tomuschat propose le libellé suivant : « Aux fins du présent Code, est considéré comme guerre d'agression l'emploi massif par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ». La Commission a pour objectif non pas de mettre au point une autre définition générale de l'agression, mais d'énumérer les actes spécifiques qui mettent en jeu la responsabilité pénale des individus.

20. M. HE se félicite de ce que la deuxième partie ait été réduite dans sa portée pour ne couvrir que les crimes les plus graves. Cette démarche est conforme aux observations que les États ont formulées sur le code. Les divergences de vues qui subsistent quant aux crimes à retenir dans le code pourront faire l'objet d'un examen plus poussé au cours de la présente session. La Commission a maintenant pour tâche de continuer à améliorer la

deuxième partie, qui occupe une place de choix dans l'ensemble du projet, afin de répondre aux impératifs de précision et de rigueur du droit pénal.

21. Le nouveau texte proposé pour l'article 15 reprend les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte pour définir l'agression. La disposition sur l'interdiction de l'emploi de la force consacrée dans la Charte est un principe fondamental destiné à régir les relations entre les États, mais elle est trop large et trop vague pour servir en l'occurrence de définition de l'agression. Or, les chances de parvenir à un consensus sur une définition quelle qu'elle soit d'un mot aussi important sont minces. Le terrorisme lui aussi est un mot clef qui n'a pas de définition universellement acceptée.

22. Le nouveau texte proposé pour l'article 21 (Violations systématiques ou massives des droits de l'homme) est une amélioration par rapport à l'ancien, sauf qu'il se réfère uniquement à la commission « systématique » d'actes spécifiques, alors que le texte initial renvoyait aux violations systématiques et « massives » des droits de l'homme. Si les actes qui y sont énumérés ne sont pas commis en masse, ils pourraient être réputés constituer des crimes ordinaires et non des crimes qui menacent la paix et la sécurité internationales. Il conviendrait donc de revoir le libellé du nouveau texte.

23. M. MAHIU rappelle que, en examinant l'article premier à sa quarante-sixième session, la Commission avait déjà abordé certaines des nombreuses questions auxquelles elle a aujourd'hui à faire face, par exemple celle de savoir s'il faut ou non incorporer dans le code une définition générale des crimes contre l'humanité ou une liste limitée de ces crimes, ou l'une et l'autre. Il semblerait que les deux s'imposent. Il conviendrait de veiller à ce que la définition soit suffisamment ouverte de manière à ne pas limiter l'application du code à un ensemble donné de circonstances, mais il faut, dans le même temps, préserver la tradition pénale qui veut que les crimes et les sanctions dont ils sont punis soient énumérés dans le détail. M. Mahiou se déclare favorable à l'incorporation d'une définition générale à l'article premier, qui préciserait la nature des crimes appelés à relever du code.

24. Pendant la première lecture du projet de code, la Commission a procédé par la méthode inductive, cherchant à déterminer les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les caractéristiques propres à chacun d'eux. Maintenant, en deuxième lecture, elle devrait peut-être recourir à la méthode déductive. En se fondant sur la liste des crimes graves déjà énumérés aux articles 15 à 26, elle pourrait tenter de définir des critères qui permettent de distinguer ces crimes des crimes ordinaires. Au nombre de ces critères figurent la gravité et l'ampleur du fait et sa qualification ou non par la communauté internationale comme crime.

25. S'agissant du second facteur, comment savoir si un crime a été qualifié comme tel par la communauté internationale ? Les textes applicables font souvent état de « la communauté internationale dans son ensemble », ce qui signifie normalement consensus. Or, la notion même de consensus porte en elle un élément d'ambiguïté : elle pourrait fort bien s'appliquer en matière politique, dans

<sup>3</sup> Voir 2379<sup>e</sup> séance, note 5.

<sup>4</sup> Ibid., note 12.

le domaine commercial ou économique, mais non en matière juridique et surtout pénale.

26. La notion de gravité peut s'appliquer au crime lui-même ou à ses conséquences, ou aux deux en même temps. Certains crimes, comme par exemple l'agression et le génocide, sont graves en eux-mêmes, quelles que soient leurs conséquences, et devraient être placés en tête de la liste des crimes. En revanche, les crimes de guerre, les violations des droits de l'homme et peut-être certains crimes contre l'environnement ne devraient figurer dans le code que si leurs conséquences sont graves. La Commission doit donc analyser rigoureusement chaque crime avant de décider de l'inclure dans le projet.

27. L'agression est, à l'évidence, le type même de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il est évident aussi que la Commission ne devrait pas se livrer au vain exercice qui consisterait à essayer de définir à nouveau l'agression : elle doit partir de la définition adoptée par l'Assemblée générale<sup>5</sup>, texte qui représente un accord minimum, et voir comment elle peut l'adapter aux objectifs du projet de code. La Définition de l'agression peut répondre aux préoccupations de la Commission et aux implications générales de la définition sur le plan pénal, mais elle n'a pas été élaborée spécifiquement aux fins de la codification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle est d'abord une définition politique, fondée en grande partie sur l'interprétation du Chapitre VII de la Charte. Les conséquences pénales de la Définition sont plus difficiles à percevoir que ses conséquences politiques. À supposer que le texte même de la Définition soit inclus dans le projet d'article sur l'agression, des zones d'ombre n'en subsisteraient pas moins, y compris en ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité. Les choses n'en seraient que plus confuses si la Commission entrait dans le détail à propos du rôle du Conseil de sécurité et essayait de déterminer, par exemple, si ce dernier est représentatif de la communauté internationale dans son ensemble ou s'il peut être considéré comme un législateur international. Mais là aussi, la Commission ne devrait pas mettre en cause les dispositions de la Charte, en particulier celles relatives au rôle du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII, même si l'interprétation de ces dispositions donne lieu à de profondes difficultés. À l'inverse, la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale n'est pas la Charte, et la Commission est en droit de débattre des aspects juridiques, par opposition aux aspects politiques, de son contenu et de sa portée.

28. Il n'y a aucune raison de faire intervenir le Conseil de sécurité dans le fonctionnement d'une juridiction pénale, qu'elle soit interne ou internationale. En conséquence, si la Commission doit faire appel au texte de la Définition, elle doit au préalable l'examiner de très près. En tout état de cause, M. Mahiou n'est pas d'accord pour maintenir l'alinéa *h* du paragraphe 4 et le paragraphe 5 de l'article 15 : le faire entraînerait la Commission dans un marécage juridico-politique dont elle aurait du mal à se sortir. En ce qui concerne l'observation faite par M. Pellet (2379<sup>e</sup> séance), M. Mahiou note qu'il n'est dit nulle part dans la Charte qu'une constatation par le Conseil de sécurité lie un tribunal, qu'il soit national ou in-

ternational. À supposer que, par une interprétation audacieuse, pareille conclusion soit faite, il n'y a pas lieu de consacrer solennellement dans le droit une telle audace. La Commission ne doit pas faire bénéficier d'une sorte d'impunité un criminel qui a l'appui d'un État disposant du droit de veto au Conseil de sécurité, cautionnant par là la structure inégalitaire du droit international et des relations internationales. En effet, si des inégalités existent, cela ne saurait justifier leur codification par la Commission.

29. M. Mahiou partage la position du Rapporteur spécial sur la menace d'agression ou l'intervention, s'étant dès le départ déclaré réservé quant à l'inclusion de ces actes trop vagues dans le projet de code. Il a du mal, en revanche, à accepter que la domination coloniale ou d'autres formes de domination étrangère ne figurent pas dans la liste. Ce type de domination n'appartient pas au passé et peut ressurgir à tout moment. Un problème de définition ou de dénomination pourrait peut-être se poser, mais la domination étrangère — coloniale ou autre — peut constituer un crime grave. La Commission devrait donc réfléchir plus avant sur cette question. Les mêmes observations s'appliquent à l'apartheid, qui peut encore se manifester, bien que peut-être sous une dénomination différente.

30. Quant au crime de terrorisme, son traitement dépend de la question de savoir s'il est commis par un État, ou par un individu ou un groupe d'individus n'ayant aucun rapport avec un État. Le terrorisme d'État doit assurément être inclus comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais la Commission doit préciser les conditions exactes dans lesquelles un acte de terrorisme perpétré par un ou des individus sans lien avec un État peut être considéré comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. La solution pourrait consister à prévoir un paragraphe distinct pour chacune des deux situations. Cela vaut aussi pour les crimes liés au trafic de drogue : en effet, inclure dans le projet les crimes de ce type commis par des individus risquerait de banaliser la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. La proposition du Rapporteur spécial visant à remplacer le titre actuel de l'article 21 par « Crimes contre l'humanité » présente l'inconvénient de pouvoir donner à penser que certains crimes qui ne figurent pas dans l'article ne sont pas des crimes contre l'humanité comme, par exemple, le génocide.

31. M. LUKASHUK suit depuis de nombreuses années la lutte héroïque que le Rapporteur spécial livre pour établir la paix et la légalité dans les relations internationales. Dans son ensemble, le projet de code, encore qu'il ne soit bien sûr pas parfait, constitue une bonne base de travail pour la Commission. Il pourrait être utile de modifier le titre du code comme suit : « Code des crimes contre la paix universelle et l'humanité ». Quoi qu'il en soit, le principal problème auquel la Commission doit faire face consiste à harmoniser le droit pénal national et le droit pénal international. À cet égard, il serait peut-être bon de modifier comme suit la définition figurant à l'article premier : « Les crimes définis dans le présent Code conformément au droit international et aux principes généraux de droit constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ». D'autre part, la première phrase de l'article 2 est trop forte, et peut-être in-

<sup>5</sup> Ibid., note 3.

correcte, et devrait être supprimée. La relation entre le droit interne et le droit international doit être précisée et le principe *nulla poena sine lege* fermement établi.

*La séance est levée à 11 h 35.*

## 2381<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 5 mai 1995, à 10 h 10*

*Président* : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

*puis* : M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

*Présents* : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite)** [A/CN.4/464 et Add.1 et 2, sect. B, A/CN.4/466<sup>2</sup>, A/CN.4/L.505, A/CN.4/L.506 et Corr.1, A/CN.4/L.509 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

TREIZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. RAZAFINDRALAMBO relève que le treizième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/466), qui s'inscrit dans la lignée des précédents, est un modèle de concision et de précision.

2. Faisant part tout d'abord des réflexions que lui inspire la lecture du rapport, M. Razafindralambo déplore, avec le Rapporteur spécial, que si peu de gouvernements aient fait connaître leurs vues sur le projet de code adopté en première lecture. Ce qui est encore plus préoccupant, c'est qu'aucun pays africain ni asiatique ne l'a fait. Ces gouvernements qui ont gardé le silence seraient donc malvenus à s'étonner que, en dépit de l'accession de leur pays à la souveraineté, le rôle joué historiquement par les grands pays, en particulier européens, dans l'origine et le développement du droit international demeure à ce jour prépondérant, comme par exemple dans le cas de l'attitude vis-à-vis du crime de domination co-

loniale ou du crime d'apartheid. Quoi qu'il en soit, la Commission doit tenir le plus grand compte des développements survenus ces dernières années, c'est-à-dire de la contribution décisive du Conseil de sécurité à la défense des droits de l'homme à travers la création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>3</sup> et du Tribunal international pour le Rwanda<sup>4</sup>, ainsi que de sa propre contribution avec l'adoption à sa quarante-sixième session d'un projet de statut d'une cour criminelle internationale<sup>5</sup>.

3. Cette avancée remarquable dans le domaine du droit positif était de nature à la fois à faciliter et à compliquer la tâche du Rapporteur spécial. En effet, d'une part, le Rapporteur spécial se trouvait devant des textes dont il lui suffisait de s'inspirer largement, mais, d'autre part, il devait faire en sorte que le code conserve une réelle raison d'être et une réelle utilité. C'est ainsi qu'il annonce, au tout début de son rapport, qu'il écartera les projets d'articles relatifs à la menace d'agression, à l'intervention, à la domination coloniale et autres formes de domination étrangère et aux dommages délibérés et graves à l'environnement, et qu'il est prêt à renoncer, non sans états d'âme d'ailleurs, aux projets d'articles concernant l'apartheid et le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, du moins en tant que dispositions distinctes et autonomes. S'agissant des autres crimes rescapés de la première lecture, il indique qu'ils pourraient être maintenus, moyennant des aménagements pour tenir compte des observations de certains gouvernements.

4. En opérant des coupes claires dans la liste adoptée en première lecture, le Rapporteur spécial s'est inspiré de l'article 20 du projet de statut (Crimes relevant de la compétence de la Cour)<sup>6</sup> : il a retenu les quatre premiers crimes les plus graves qui y sont énumérés et qui sont communs aux deux projets, notamment le génocide et l'agression, délaissé la formulation trop générale du dernier et conservé de son projet les articles spécifiques relatifs au terrorisme international et au trafic illicite de stupéfiants. M. Razafindralambo peut se rallier aux nouvelles propositions du Rapporteur spécial, sauf en ce qui concerne le crime de domination coloniale et autres formes de domination étrangère et celui concernant les dommages délibérés et graves à l'environnement. La disparité criante entre la situation politique et économique des États du Nord et celle des États du Sud interdit en effet d'afficher un optimisme prématuré quant à la disparition définitive de toute forme de domination coloniale ou néocoloniale. Pour ce qui est des dommages délibérés et graves à l'environnement, ce sont aussi les pays en développement qui risquent de pâtir des effets néfastes d'un vide dans la répression de ce genre de crime. Il suffit de rappeler certaines tentatives criminelles faites pour déposer clandestinement sur leur territoire ou dans leurs eaux territoriales des déchets chimiques ou radioactifs particulièrement nocifs pour leur environnement.

<sup>3</sup> Voir 2379<sup>e</sup> séance, note 5.

<sup>4</sup> Ibid., note 11.

<sup>5</sup> Ibid., note 10.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98 et suiv.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).